

Décret relatif aux assignats hors d'état de servir et à divers objets de recette publique, lors de la séance du 10 juillet 1791

Armand Gaston Camus

Citer ce document / Cite this document :

Camus Armand Gaston. Décret relatif aux assignats hors d'état de servir et à divers objets de recette publique, lors de la séance du 10 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 101-102;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11608_t1_0101_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

marques de courage et d'énergie; qui ont subi toutes les fatigues qu'a exigés leur service continu, sont prêtes dans ce moment-ci à parler; elles demandent, elles brûlent, elles désirent d'aller sur les frontières occuper les premiers postes; elles attendent les ordres qu'on leur donnera pour se mettre en route.

Je demande : 1° que le comité militaire rende compte à l'Assemblée de l'époque à laquelle les différents bataillons que l'on doit envoyer sur nos frontières seront réunis, et pourront se rendre dans la ligne qui leur sera tracée;

2° Que, dans cette semaine même, les gardes nationales de Paris reçoivent enfin la permission, et non pas l'ordre, de se mettre en marche pour aller à la défense de la frontière: tout le monde pensera qu'elle ne peut pas être en meilleures mains.

M. Rabaud-Saint-Étienne. Le comité militaire sera prêt demain; et en appuyant la motion de M. de Noailles, j'ajoute qu'il devient infiniment nécessaire d'ordonner les dispositions demandées. J'observe, de plus, que le comité militaire doit nous apporter un plan de dispositions pour la partie des frontières du Nord. L'on attend avec confiance de la sagesse de ses vues, qu'il nous présentera en première, en seconde et en troisième ligne, tous les moyens de défense nécessaires pour la sûreté des frontières du Nord. Je dois cependant observer que je souhaiterais que le comité militaire nous apporte aussi un mode de défense pour une partie faible des frontières: je veux parler de celle qui est du côté de Porentruy, et que je crois infiniment instant de fortifier par un camp appuyé par un fort ou telle autre place que le comité militaire désignera.

J'observe d'autre part, Messieurs, que, quelque peu d'inquiétude que nous puissions avoir ici sur les mouvements de quelques misérables conjurés dans les provinces méridionales, cependant, les alarmes qui ont été répandues dans quelques-uns des départements frontières du Midi, sur les intentions des puissances environnantes, nous placent dans la nécessité de mettre cette partie en état de sûreté; déjà les députés reçoivent des lettres de leurs divers départements dans lesquelles on leur dit que les gardes nationales sont prêts, qu'ils n'attendent que des ordres pour se mettre en marche; ainsi ceux de Toulon sont prêts; ainsi ceux de la Gironde et de plusieurs autres départements sont prêts aussi.

Je demande donc que le comité militaire nous rende en même temps compte des dispositions que l'on fera pour la défense du Dauphiné où est M. le général Luckner, et des moyens qu'on emploiera pour secourir les départements des Basses-Pyrénées. Par là, nous serons parfaitement tranquilles; car notre politique doit être aujourd'hui de nous mettre dans un tel état de défense, que non seulement nous n'ayons rien à craindre des menaces des puissances étrangères, mais encore que nous puissions arriver à ce moment désiré, que l'impatience des Français doit hâter, et que le zèle que nous devons montrer pour un peuple si zélé pour la liberté doit nous porter à accélérer; celui où nous assurerons aux puissances étrangères quelle est notre Constitution et les moyens que nous avons pour la soutenir.

M. Gaultier-Biauzat. Je n'ai qu'un mot à vous dire là-dessus, puisque le comité militaire

doit vous faire demain un rapport, c'est de l'autoriser à vous entretenir en même temps de cette affaire.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité militaire des motions de MM. de Noailles et Rabaud-Saint-Étienne pour en rendre compte demain.)

Plusieurs membres : L'impression de la lettre des commissaires!

M. Prieur. Monsieur le Président, comme les lettres qui nous sont envoyées par nos commissaires sont la voie la plus sûre pour instruire le peuple sur l'état de nos départements, je demande que dorénavant toutes ces lettres soient imprimées.

(Cette motion est adoptée.)

M. Camus, au nom du comité des finances, soumet à la délibération un projet de décret relatif au compte et au recensement des assignats hors d'état de servir et à divers objets de recette publique.

Ce projet de décret est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les commissaires établis pour la fabrication de 800 millions d'assignats, décrétée le 29 novembre 1790, feront le compte et recensement des assignats délivrés à l'imprimerie, remis à la signature, et qui lors de cette signature, ou de l'application du timbre, ont été mis hors d'état de servir par quelque vice d'application de la signature, du numéro ou du timbre, ainsi que de ceux qui se trouveraient excéder la quantité qui a été nécessaire pour fournir les lits 800 millions. Après ledit recensement, lesdits assignats qui n'ont pu servir, et tous ceux qui se trouveraient excéder le nombre qui a rempli l'émission des 800 millions d'assignats, seront brûlés dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, en présence des commissaires de ladite caisse et du public; il sera dressé procès-verbal desdits compte, recensement et brûlement d'assignats, et il sera rendu public par la voie de l'impression. »

Art. 2.

« Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir sur ses quittances les arrérages échus au 1^{er} janvier dernier des contrats de rente sur l'État, ainsi que le paiement des actions, billets de loterie, effets de tout genre, coupons d'iceux, qui se sont trouvés sous les scellés, ou lors des inventaires des biens des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, lesquels ont été ou seront déposés entre ses mains, aux termes du décret du 20 janvier dernier; le montant desdites recettes sera versé à la caisse de l'extraordinaire, et il en sera compté au nombre des recettes diverses.

Art. 3.

« Les payeurs des rentes dites de l'hôtel de ville sont autorisés à acquitter les rentes au-dessous de 100 livres, sans exiger, quant à présent, les représentations des actes requis par le décret du 24 juin dernier.

Art. 4.

« Tous receveurs d'impôts et de contribution patriotique seront tenus de fournir sans frais, aux contribuables, autant de *duplicata* de leurs

quittances, qu'ils en demanderont, pour justifier du paiement de leurs contributions.

Art. 5.

« Les cessionnaires ou délégataires qui se présenteraient pour toucher en vertu des cessions ou délégations qui n'auraient pas une date authentique antérieure au 24 juin dernier, seront tenus de justifier que l'auteur de la cession ou délégation en vertu de laquelle ils se présentent, a satisfait aux conditions exigées par le décret du 24 juin dernier, relativement aux impositions. »
(Ce décret est adopté.)

M. le Président fait donner lecture d'une lettre des sieurs d'Ailly, Tripperel, de Goy, Fontaine, Laran, Crespin, d'Oruillier, l'Ainé fils, Beauregard, de Bidas, Villars et Roussel, commis et employés à la caisse d'épargne et de bienfaisance du sieur La Farge. Cette lettre, qui exprime le plus ardent patriotisme, est accompagnée d'une somme de 821 l. 5 s. comprise en 2 assignats, dont l'un de 200 livres, l'autre de 60 livres, en un billet de la loterie de la ville, de 560 livres, et 25 sols monnayés, que ces citoyens généreux offrent à la patrie, et qu'ils ont retranchée sur le trimestre de leurs appointements, afin de subvenir à la dépense de 3 soldats de la garde nationale pendant un an, à raison de 15 sols par jour.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal de la soumission de ces citoyens et de leur généreux dévouement.)

MM. de Villemort, député du département de Vienne, et **Verdolin**, député du département des Basses-Alpes, qui étaient absents par congé, annoncent qu'ils sont de retour depuis hier pour reprendre l'exercice de leurs fonctions.

M. de Satillien annonce également son retour et prête, en qualité de militaire, le serment décrété par l'Assemblée.

M. le Président fait donner lecture d'une lettre de **M. Guichard de La Linière**, maréchal de camp, député du département du Gard, absent par congé, qui s'excuse à raison de santé de ne pouvoir se trouver à l'appel nominal fixé au 12 de ce mois; il espère pouvoir se rendre à ses fonctions dans le courant du mois prochain, et promet d'être fidèle au serment ordonné par l'Assemblée nationale, en attendant de pouvoir le prêter de vive voix et dans son sein.

M. le Président donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre qui lui a été écrite par une mère de famille, qui a voulu garder l'anonyme. Elle exprime, dans cette lettre, son admiration pour les sages décrets de l'Assemblée nationale: elle fait des vœux pour que les principes éternels de la justice, de la nature et de la raison se propagent dans tout l'univers; et, voulant concourir à la défense de la patrie et au maintien de la Constitution, elle joint à sa lettre deux boîtes d'or, qui sont les seuls bijoux qui lui demeurent, ayant destiné ses diamants à l'éducation de sa famille.

M. de La Rochefoucauld. Messieurs, **M. Ferrus**, religieux de la ci-devant congrégation de Saint-Maur, ordre de Saint-Benoît, professeur de rhétorique et d'histoire naturelle de l'école militaire de Sorrèze, fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage manuscrit intitulé: « *Projet sur l'éducation nationale* ».

Je demande le renvoi de ce travail au comité de Constitution.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. Fréteau-Saint-Just, au nom du comité diplomatique. Messieurs, le comité diplomatique croit devoir ajouter au compte qui vient de vous être rendu, il y a un instant, de la situation des frontières et de la disposition des esprits du côté des Basses-Pyrénées et du côté des Pyrénées-Orientales, le récit et l'exposé de quelques pièces qui lui ont été adressées ces jours-ci, et dont le sens et le contenu ont été altérés dans le public.

Voici d'abord une lettre du département des Pyrénées-Orientales. Je crois qu'il est essentiel que l'Assemblée entende :

« Messieurs,

« En recevant le décret de l'Assemblée nationale du 21 juin dernier, relatif à l'enlèvement du roi et de la famille royale, nous mimés d'abord à exécution celui qui ordonne à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales ou troupes de ligne de l'Empire, d'arrêter où de faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures. Pour assurer cette exécution encore plus importante dans un département frontière tel que le nôtre, nous avons sur-le-champ placé plusieurs détachements de gardes nationales dans les divers passages des Pyrénées qui conduisent en Espagne, avec ordre d'arrêter sans distinction toute personne quelconque entrant dans le royaume.

« Dans cet état de choses, **M. Chollet**, commandant des troupes de ligne, s'est présenté au directeur pour lui présenter une lettre qui lui a été écrite le 29 juin dernier, par le capitaine général de Catalogne. Le capitaine général s'y plaint vivement de ce que, dans plusieurs endroits de nos frontières, on empêche les sujets du roi catholique, qui voyagent sur la foi des traités pour leurs affaires particulières, d'entrer en Espagne et d'en sortir, quoiqu'il soit de toute fausseté qu'on ait refusé aux Espagnols l'entrée en France, les défenses s'étant bornées à la sortie de France en Espagne. Ce commandant général paraît trouver dans ces défenses de la part de la France des motifs suffisants pour nous déterminer à prendre des précautions tant pour suivre sur la frontière le même système que pour prévenir les entreprises des malintentionnés. Il prie en conséquence **M. Chollet**, de lui répondre sur ce qui peut assurer la paix et l'harmonie qui doivent régner entre les deux cours.

« Comme nous ne pouvons nous dissimuler que l'exécution de ce décret peut servir de prétexte à la cour d'Espagne, qui a déjà réuni des forces en Catalogne, pour entrer dans les départements, nous avons cru très urgent d'instruire l'Assemblée nationale de ce qui se passe, et de mettre sous ses yeux copie de la lettre du commandant général de Catalogne, avec la traduction à côté.

« Nous avons donc cru indispensable de vous expédier un courrier extraordinaire, tant pour faire connaître à l'Assemblée nationale la position pénible où nous nous trouvons, que pour recevoir avec plus de célérité ses ordres ultérieurs sur la conduite que nous devons tenir dans cette circonstance.

« Il est d'autant plus important de recevoir plus promptement ses ordres, que, jusqu'à l'heure actuelle, il ne nous est pas permis d'adhérer